



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2004/14
9 juin 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 13-17 septembre 2004)

Relation entre le classement des marchandises dangereuses et les conditions de transport

Communication du Gouvernement néerlandais^{*}

Introduction

À la session de la Réunion commune RID/ADR de mars 2003, le représentant de l'Union internationale des chemins de fer (UIC) a présenté au nom des Pays-Bas un document explicatif sur le RID et de l'ADR restructurés (document INF.3).

Les Pays-Bas soumettent ci-inclus une présentation systématique mise à jour du tableau A du chapitre 3.2, susceptible de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2005. Dans ce tableau, l'ensemble des 20 colonnes du RID et de l'ADR a été pris en compte afin de faire ressortir les différences entre les dispositions du RID et de l'ADR. Une présentation systématique semblable des rubriques et des conditions de transport y relatives dans le Règlement type de l'ONU figure dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2004/69, que les Pays-Bas ont présenté à titre de document d'orientation à la réunion du Sous-Comité d'experts de l'ONU du transport des marchandises dangereuses en juillet 2004.

La liste systématique mise à jour du tableau A du RID et de l'ADR, susceptible de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2005, figure à l'annexe du présent document.

^{*} Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2004/14.

Explication de la liste systématique

Le regroupement des rubriques a été fait en plusieurs étapes:

Étape 1. Les rubriques de la liste systématique des marchandises dangereuses ont été regroupées selon les critères suivants:

- Classe ou division
- Risque subsidiaire, par exemple:

Classe 3, liquides inflammables sans risque subsidiaire

Classe 3, liquides inflammables avec le risque subsidiaire de toxicité

Classe 3, liquides inflammables avec le risque subsidiaire de corrosion

Classe 3, liquides inflammables avec le risque subsidiaire de toxicité et de corrosion.

Étape 2. Au sein de ces groupes de matières, dont les marchandises appartiennent à la même classe, un autre regroupement a été fait, chaque fois qu'il convient, en fonction des rubriques N.S.A. spécifiques et des rubriques N.S.A. générales, telles qu'elles sont définies aux 2.1.1.2 C et D, par exemple:

Classe 3, liquides inflammables.

Liquides inflammables sans risque subsidiaire:

- | | |
|--|------------|
| - Distillats de pétrole ou produits pétroliers | I, II, III |
| - Hydrocarbures | I, II, III |
| - Alcools | II, III |
| - Aldéhydes | I, II, III |
| - Cétones | II, III |
| - Éthers | I, II, III |
| - Esters | I, II, III |
| - Mercaptans | I, II, III |

Les liquides inflammables qui ne pouvaient être affectés à ces groupes spécifiques ont été affectés au groupe plus général suivant:

- | | |
|--------------------------------|-------------|
| - Autres matières inflammables | I, II, III. |
|--------------------------------|-------------|

Étape 3. Les rubriques affectées à chacun des groupes, à l'issue de l'étape 2, ont ensuite été regroupées en fonction du groupe d'emballage (GE). Chacun de ces groupes comportait des rubriques individuelles et des rubriques génériques, suivies de la rubrique N.S.A. **spécifique** pour ce groupe de matières ou d'objets à caractère chimique ou technique particulier, par exemple:

Hydrocarbures, GE I:

- 1108 PENTÈNE-1
- 1144 CROTONYLÈNE
- 1218 ISOPRÈNE STABILISÉ
- 1265 PENTANES, liquides
- 2371 ISOPENTANES
- 2459 MÉTHYL-2 BUTÈNE-1
- 2561 MÉTHYL-3 BUTÈNE-1
- 3295 HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.

Ces rubriques étaient suivies de celles pour les hydrocarbures du GE II, qui elles-mêmes étaient suivies de celles pour les hydrocarbures du GE III.

Le groupe des «autres matières inflammables» s'achevait par la rubrique N.S.A. **générale**, par exemple:

- 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.

Objectif de la liste

Les Pays-Bas estiment que les objectifs de ce tableau sont les suivants:

1. Le tableau fait apparaître la relation entre les groupes de matières présentant les mêmes risques (classification) et les conditions de transport.
2. Il donne à la Réunion commune la possibilité d'employer une méthode rationnelle pour toutes les conditions de transport, y compris les instructions pour les citernes, les instructions d'emballage, les dispositions spéciales et les quantités limitées.
3. Il permet d'évaluer les propositions relatives aux conditions de transport pour les rubriques individuelles en comparant les propositions avec les conditions existantes pour le groupe de matières.
4. Il est pour l'utilisateur un excellent outil lui permettant d'affecter de nouvelles matières à la rubrique appropriée, qu'elle soit générique, N.S.A. spécifique ou N.S.A. générale.

5. Les utilisateurs de ces règlements, tels que les exploitants des citernes mobiles et des conteneurs-citernes, des wagons-citernes ferroviaires, des véhicules-citernes, ainsi que les fabricants des emballages auront ainsi un outil précieux à leur disposition leur permettant de déterminer les groupes de matières pour lesquels certains types de citernes ou d'emballages (y compris les dispositions spéciales applicables) peuvent être employés.
